

L'an mil huit cent quatre-vingt dix-sept et le dix-huit  
septembre, à sept heures du matin.

Pardevant nous *Benoit* Dominique, maire, officier de l'état civil  
de la commune d'Antignac, arrondissement de Saint-Gaudens, départe-  
tement de la Haute-Garonne, ont comparu: le sieur *Capdevielle*  
Dominique, né à Saligos, département des Hautes-Pyrénées, le dix-neuf  
du mois de juillet année mil huit cent soixante-dix, ainsi qu'il  
résulte de l'extrait en forme qu'il nous a remis, profession des  
tributés des douanes, demeurant à Cotte, département de l'Ariège  
fils majeur de *Capdevielle* Jean-Marie âgé de soixante-un ans  
profession de cultivateur demeurant à Saligos et de *Destrade*  
Marie-Esther âgée de soixante-deux ans profession de ménagère demou-  
rant à Saligos, département des Hautes-Pyrénées, procédant avec le  
consentement verbal de son père et de sa mère.

Et demoiselle *Cavé* Françoise née à Frontac département  
de la Haute-Garonne le quinze du mois de décembre année mil  
huit cent soixante-quinze, ainsi qu'il résulte de l'extrait en forme  
qu'elle nous a remis, demeurant à Antignac, département de la  
Haute-Garonne, fille majeure de *Cavé* Jean-Ferdinand âgé de  
cinquante-deux ans profession de brigadier cantonnier de la voie  
démourant à Antignac et de *Cravère* Jeanne-Marie âgée de  
cinquante ans profession de garde-barrière, demeurant à Antignac  
département de la Haute-Garonne, procédant avec le consentement  
verbal de son père et de sa mère.

Lesquels, après avoir déclaré sur notre interpellation, qu'il  
n'existe point de contrat de mariage nous ont retenu de procéder à la  
celebration de leur mariage dont les publications ont été faites en  
cette commune les dimanches dix et douze courant l'an, qu'il

soit intervenu aucune opposition.

Après avoir donné lecture de toutes les pièces <sup>de ces</sup> <sup>pieces</sup>  
ci-dessus mentionnées ainsi que du chap. 6 du Code civil titre 5 sur  
mariage faisant droit à la réquisition des comparants, nous leur avons  
demandé s'ils voulaient se faire pour époux.

D'après leurs réponses séparées et affirmatives, nous avons pronon-  
cé, au nom de la loi, que lesdits sieur *Capdevielle* Dominique  
et demoiselle *Cavé* Françoise sont unis par le mariage.

Dont acte a été fait et passé et lu publiquement, dans l'une  
des salles de la maison commune, les portes ouvertes, en présence  
des pères et mères des époux et de *Binat* Jean, profession de  
cultivateur demeurant à Antignac, département de la Haute-Garonne  
âgé de quarante-un ans qui a déclaré n'être parent, de *Comet*  
Jean profession d'instituteur, demeurant à Antignac, département  
de la Haute-Garonne, âgé de vingt-un ans, qui a déclaré n'être parent  
de *Lay* Jean, profession de douanier, demeurant à Cotte, département  
de l'Ariège, âgé de trente-deux ans, qui a déclaré être beau-  
père de l'épouse et de *Comet* Guillaume, profession de cultivateur  
démourant à Antignac, département de la Haute-Garonne, âgé  
de trente-deux ans, qui a déclaré n'être parent, témoins  
majeurs, lesquels, ainsi que les époux et leurs pères et mères,  
sauf la mère de l'époux pour ne savoir, ont signé avec nous,

*Benoit*  
Le Maire

*Cavé* Françoise

*Cravère* Jeanne-Marie

*Comet* Jean

*Binat* Jean

*Comet* Guillaume

*Lay* Jean